

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260625-lmc152123-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 juin 2026
Date de réception :	25 juin 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	26 juin 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0637

portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant
' Cache-Cache ' à Biot

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-27 ; R2324-20-3, R2324-27, R2324-34 ; R2324-39, R2324-41, R2324-42, R2324-46-1 et R2324-46-5 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté 2021/1183 du 20/12/2021 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Cache-Cache » sis à Biot ;

Vu le courriel avec dossier de Madame Marine FRANCOIS, responsable opérationnelle SUD EST SAS « People and Baby », informant de la prise de fonction en qualité de directrice par une éducatrice de jeunes enfants de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Cache-Cache » et du changement de la règle d'encadrement des enfants ;

Considérant recevable la prise de fonction de directrice par une éducatrice de jeunes enfants et le ratio d'encadrement d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2021/1183 du 20/12/2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « People and Baby », dont le siège social est situé 9 avenue Hoche 75008 Paris est autorisée à faire fonctionner la crèche « Cache-Cache » sise 240 avenue Evariste Galois 06410 Biot.

ARTICLE 3 : l'établissement est de type « crèche collective » soit un accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 5 : la capacité d'accueil de cette crèche qui fonctionne en multi-accueil, est **de 26 places**. Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 30 places.

ARTICLE 6 : l'établissement dispose de 180.9 m² d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et 75 m² d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 7 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 8 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 9 : la direction de l'établissement est assurée par une personne titulaire du diplôme d'état d'éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0,75 ETP.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0,75 ETP.

Un professionnel de santé intervient à hauteur de 0,20 ETP.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre a minima.

L'organigramme conforme à l'article 9 sus visé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 11 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 13 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 14 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 15 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS People and Baby sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 25 juin 2026

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ